

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 21/04/2026**

**Date de la convocation :
16/04/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	22
Nombre de pouvoirs	00
Nombre de suffrages exprimés	22
Vote : POUR	22
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt et un avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE.

Mme Mélanie ROULLAND a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-21-24 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ENFANCE JEUNESSE MÉDULLIENNE » - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu en mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle participe.

La commune de Sainte-Hélène est actionnaire de la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne » (SPL EJM), structure dédiée à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse à l'échelle du territoire.

En tant que collectivité actionnaire, la commune est représentée au sein :

- du Conseil d'administration, organe de gouvernance chargé de définir les orientations stratégiques et de veiller à la bonne gestion de la société ;
- de l'Assemblée générale, instance réunissant l'ensemble des collectivités actionnaires.

Conformément aux statuts de la société, chaque commune dispose d'un siège au Conseil d'administration et d'un siège à l'Assemblée générale.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de ces instances.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;
- le Code de commerce applicable aux sociétés publiques locales ;
- les statuts de la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne » ;

CONSIDÉRANT :

- la participation de la commune de Sainte-Hélène au capital de la SPL « Enfance Jeunesse Médullienne » ;
- la nécessité de désigner ses représentants au sein des instances de la société ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire**, en qualité de représentant de la commune de Sainte-Hélène au **Conseil d'administration** de la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne » ;
- **DE DÉSIGNER Madame Sylvie JALARIN, 2^{ème} adjointe au Maire déléguée à la dynamique éducative, à la petite enfance et à la jeunesse**, en qualité de représentante de la commune de Sainte-Hélène à l'**Assemblée générale** de la Société Publique Locale « Enfance Jeunesse Médullienne » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la SPL « Enfance Jeunesse Médullienne » et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Le 21/04/2026,

La secrétaire de séance,
Mélanie ROULLAND



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.